

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 9

N° 2055

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2055

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le 1° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un e ainsi rédigé :

« e) La fraction de la rémunération versée aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, un pourcentage, fixé par décret, de la rémunération réelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la nature particulière de leur relation de travail et de la faiblesse des revenus qu'ils en retirent, les détenus qui exercent une activité dans le cadre pénitentiaire se voient appliquer depuis 1998 un niveau de CSG réduit, qui toutefois ne repose pas sur une base légale. Il est proposé de codifier ce dispositif sous forme d'un abattement spécifique, afin de le limiter à une fraction de la rémunération justifiant cette dérogation.